

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 004 /ARMDS-CRD-FD DU 20 NOV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE FOURNITURE DE FAUX DOCUMENTS PAR L'ENTREPRISE ORIENT TRAVAUX SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°04/DG/AGETIER/2019 CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MICRO-BARRAGES, SURCREUSEMENT DES MARES ET AMENAGEMENT DES BAS-FONDS DANS LES CERCLES DE DIEMA ET NIORO (REGION DE KAYES), BANAMBA, KOLOKANI ET NARA (REGION DE KOULIKORO) EN CINQ (5) LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 10 mars 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 13 mars 2020 sous le numéro 10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de l'Entreprise Orient Travaux SARL représentée par Monsieur Demba KONE, Directeur Administratif, à la séance d'audition de la mission d'enquête du jeudi 12 novembre 2020 sur la production par ladite entreprise d'un marché similaire non authentique dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 12 novembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

Le 22 février 2019, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), a, dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), lancé l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans le cercle de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots auquel l'entreprise Orient Travaux SARL a soumissionné ;

L'entreprise Orient Travaux SARL a fourni dans son offre, au titre de marchés similaires, le marché n°0635/DGMP-DSP/2013 relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de 1500 ha de Bas-fonds (micro barrages) dans le cercle de Bafoulabe, région de Kayes pour lequel l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) était citée comme le maître d'ouvrage délégué ;

Le 22 mai 2019, l'AGETIER a demandé à l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS) la confirmation de la réalisation effective des travaux concernant le marché susmentionné ;

Le 05 juin 2019, l'ADRS a répondu à la demande de l'AGETIER en indiquant l'exécution par son service du contrat n°0635/DGMP/DSP/2011 qui est relatif au lot n°2 et concernait les travaux d'aménagement des bas-fonds du site de : Djangounté sur 155 ha commune de Tomora et un ouvrage de franchissement ; Diellan sur 189 ha commune de Diellan ; Kabaya sur 61 ha commune de Sidibéla ;

Par lettre n°0425/2020/DG/SPM/MLD du 10 mars 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER, a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD), la fourniture par l'entreprise Orient Travaux, de déclarations frauduleuses concernant le marché similaire n°0635/DGMP/DSP/2013 susmentionné.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé « *de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public* » ;

Considérant que par sa requête du 10 mars 2020, l'AGETIER a dénoncé la fourniture, par l'entreprise Orient Travaux SARL dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°0635/DGMP/DSP 2013 relatif aux travaux d'aménagement de 1500 Ha de bas-fonds (micro-barrages) dans le cercle de Bafoulabé, région de Kayes pour le compte de l'ADRS ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du CRD est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

L'entreprise Orient Travaux SARL a ainsi été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le jeudi 12 novembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres international n°04/DG/AGETIER/2019 susmentionné l'entreprise Orient Travaux SARL a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception définitive du marché n°0635/DGMP-DSP 2013 relatif aux travaux d'aménagement de 1500 Ha de Bas-fonds (micro-barrages) dans le cercle de Bafoulabé, région de Kayes ;

Que ledit marché similaire fourni par l'entreprise Orient Travaux SARL est prétendu être conclu par l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS), le maître d'ouvrage délégué ;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°0546/2019/DG/SPM/MLD du 22 mai 2019, a demandé la confirmation de l'exécution de marché ci-dessus indiqué auprès de l'ADRS ;

Considérant qu'en réponse, l'ADRS, par la lettre n°019/00219/MA-ADRS-PGIRE II du 4 juin 2019 reçue le 5 juin 2019, a indiqué qu'elle a exécuté le marché n°0635/DGMP/DSP/2011 qui est relatif aux travaux d'aménagement des bas-fonds du site de Djangouné sur 155 ha commune de Diallan, Dibatoumania sur 123 ha commune de Bafoulabé ; Kolondikoye sur 143 ha commune de Tomora et un ouvrage de franchissement, Diallan sur 189 ha commune de Diallan et Kabaya sur 61 ha commune de Sidibéla ;

Que ce marché signé en 2011 dont le titulaire est l'entreprise BEIJING Construction pour un montant de 999 174 330 F CFA HT/HD a été résilié en 2013 avec un taux d'exécution d'environ 21% pour un délai d'exécution consommé de 198% ;

Qu'il en résulte que l'entreprise Orient Travaux SARL n'était pas titulaire dudit marché et a donc a fourni dans son offre un marché similaire non authentique ;

Considérant que le représentant de l'entreprise Orient Travaux SARL a reconnu que le marché similaire querellé, fourni dans son offre, n'est pas authentique ;

Qu'en conséquence, l'entreprise Orient Travaux SARL reconnaît avoir fourni des informations fausses et mensongères dans son offre ;

Considérant que la fourniture de fausses pièces constitue une faute punie conformément aux dispositions de l'article 127 du Décret n°2015-0604P-RM du 25 septembre 2015, modifié, précité ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise Orient Travaux SARL de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de un (1) an ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**
2. **Constate que l'entreprise Orient Travaux SARL a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, un marché similaire non authentique ;**
3. **Ordonne l'exclusion de l'entreprise Orient Travaux SARL du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période d'une (1) année ;**
4. **Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise Orient Travaux SARL ;**
5. **Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;**
6. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise Orient Travaux SARL, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le 20 NOV. 2020



Le Président,

[Signature]
Dr Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National